

Arrêté du 18 décembre 1990

Relatif aux missions et au fonctionnement du Service Technique des Remontées Mécaniques (STRM).

- Art.1: - L'article 2 de l'arrêté du 13/06/1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art.2: - Le service technique des remontées mécaniques est chargé, en ce qui concerne les remontées mécaniques telles qu'elles sont définies par l'article 43 de la loi susvisée n°85-30 du 09/01/1985, des missions suivantes:

1 - Missions d'ordre général dans le domaine technique -

- Préparation de la réglementation technique;
- Animation au sein de l'administration d'un réseau de compétences techniques en matière de remontées mécaniques;
- Animation de la recherche, de l'innovation et du développement technologique;
- Promotion de la qualité;
- Recueil d'informations générales sur les techniques françaises et étrangères;
- Relations avec les organismes scientifiques ou techniques intéressés;
- Relations avec les organisations professionnelles et les organismes de contrôle;
- Relations avec les autorités de contrôle et organismes étrangers;
- Etudes et expertises pour le compte de l'administration.

2 - Missions d'ordre général dans le domaine administratif, économique et juridique -

- Tenue et exploitation statistique des fichiers techniques et économiques des remontées mécaniques;
- Etudes économiques et juridiques.

3 - Mission particulière dans le domaine technique -

- Délivrance d'attestations sur tout ou partie des appareils de remontée mécanique dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

4 - Missions liées à l'activité de la Commission des Téléphériques -

- Instruction des affaires soumises à la Commission et notamment des demandes de dérogation;
- Exploitation des rapports d'accidents.

5 - Missions à l'égard des Directions Départementales de l'Équipement -

- Assistance technique aux stades de l'autorisation d'exécution des travaux, de l'autorisation de mise en exploitation, du contrôle de l'exploitation;
- Avis STRM sur tout ou partie des appareils de remontée mécanique;
- Assistance juridique et contentieuse;
- Diffusion de l'information technique;
- Préparation et diffusion de documents-types.

6 - Missions en matière de formation -

- Contribution aux actions de formation professionnelle des agents de l'administration;
- Participation à la formation des personnels des professions concernées."

Art.2: - L'article 3 de l'arrêté du 13/06/1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art.3: - Le STRM peut, à la demande des constructeurs ou des fabricants, leur délivrer des attestations sur tout composant ou système figurant sur la liste ci-après:

- les dispositifs, circuits et appareillages de sécurité,
- les dispositifs de freinage,
- les dispositifs de tension et de fixation des câbles,
- les dispositifs de sauvetage,
- les véhicules et leurs liaisons aux câbles,
- les organes d'appui des câbles, leurs fixations et leurs dispositifs d'accompagnement.

Ces attestations ne portent pas sur les fondations, ancrages et superstructures qui font l'objet du contrôle technique prévu par le décret susvisé n°87-815 du 05/10/1987.

La demande d'attestation doit comprendre tous plans, notes de calculs et documents utiles et une attestation d'un contrôleur technique indépendant, accepté par le STRM, intervenant dans les conditions prévues par l'article 6, 2ème alinéa de l'arrêté susvisé du 18/04/1989. Elle est accompagnée d'un dossier dit Dossier d'utilisation qui sera annexé à l'attestation.

Le STRM délivre l'attestation après avoir:

- apprécié la fonctionnalité du composant ou du système, c'est-à-dire son aptitude à remplir la fonction pour laquelle il est proposé;
- vérifié que les hypothèses de calcul retenues par le contrôleur technique indépendant sont adaptées aux conditions et limites d'utilisation indiquées;
- vérifié que les dispositions prises au stade de la conception pour assurer la qualité sont conformes à l'arrêté susvisé;
- vérifié que, dans les conditions d'utilisation proposées, le composant ou système est conforme à la réglementation spécifique des remontées mécaniques;
- constaté que le contrôleur technique indépendant atteste que la conception du composant ou système est conforme à la réglementation technique et de sécurité et aux règles de l'art;
- vérifié que le dossier d'utilisation est suffisant.

L'attestation comporte le nom du demandeur, l'identification du composant ou système conforme à sa désignation par le demandeur, la description de ses dispositions apparentes, ses fonctions, ses conditions d'utilisation, la composition de son dossier d'exploitation et la date limite de validité de l'attestation. Elle doit être tenue par les constructeurs ou fabricants à la disposition des DDE, des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'oeuvre concernés ainsi que le dossier d'utilisation.

La délivrance de l'attestation STRM ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Etat à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au constructeur ou fabricant.

La durée de validité de l'attestation ne peut dépasser cinq ans et est renouvelable. Toute modification relative à un composant ou système bénéficiant d'une attestation STRM rend caduque l'attestation délivrée. L'attestation peut être annulée à tout moment par décision motivée du STRM qui la notifie au demandeur.

Le STRM tient à disposition la liste des attestations en cours de validité."

Art.3: - L'article 4 de l'arrêté du 13/06/1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art.4: - Les fonctions d'ordonnateur secondaire du STRM sont assurées par le chef du STRM.

Sous réserve des dispositions du décret n°86-341 du 06/03/1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme et du logement, en ce qui concerne la gestion du personnel, les propositions d'avancement et de notation sont faites par le chef du STRM au directeur des transports terrestres, la gestion administrative des agents étant assurée par le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère."

Art.4: - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 01/01/1991.

Art.5: - Le directeur du personnel (...) présent arrêté qui sera publié au J.O. de la République Française.